

1978  
 MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS  
 11 janvier. — Arrêté interministériel n° 2-MCT-MMERH fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise ..... 88

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL  
 Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, détachements, acceptation de démissions, licenciements, sanctions disciplinaires, rectificatifs à de précédents arrêtés portant promotion et détachement. .... 89

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
 Arrêté n° 15-MEN du 11 juin 1975 portant création de collèges d'enseignement général (rectificatif) ..... 97  
 Arrêté portant nomination. .... 97

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE  
 1978  
 10 janv. — Décision n° 1-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut de recherches du Coton et des Textiles Exotique (IRCT) à Anié-Mono ..... 97  
 10 janv. — Décision n° 2-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du Projet conjoint 31 à Lomé ..... 98  
 10 janv. — Décision n° 3-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques (IRCT) à Paris ..... 98  
 16 janv. — Décision n° 5-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huilleries (SONAPH) à Lomé ..... 98

## DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR  
 Décisions portant nomination de secrétaires de chef de canton. .... 98

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE  
 1978  
 19 janv. — Arrêté n° 20-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lemon Bossiké ..... 98  
 19 janv. — Arrêté n° 21-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 355-MFE-CR du 26 octobre 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. Gaba Ekué (Emmanuel) ..... 99  
 19 janv. — Arrêté n° 22-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Apété Akakpo (Martin) ..... 99  
 Décision portant paiement d'indemnités pour réparation de dommages ..... 99

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'immatriculations et de radiation au registre de commerce. .... 99  
 Avis nécrologiques ..... 101

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

#### ORDONNANCE N° 78-4 du 10 janvier 1978 portant création de la Régie Togolaise des Tabacs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Il est créé la Régie Togolaise des Tabacs, dénommée TOGOTABA.

Art. 2 — La Régie Togolaise des Tabacs a l'exclusivité de l'importation des cigarettes, cigares et tabacs.

Art. 3 — En attendant la mise en place des structures adéquates, l'exploitation de ladite régie est provisoirement confiée à la Société Nationale du Commerce.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise, et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

#### ORDONNANCE N° 78-5 du 18 janvier 1978 autorisant la garantie de l'Etat à trois avances de la banque togolaise de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Est autorisée, la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à trois (3) avances consenties par la banque togolaise de développement aux entreprises suivantes :

1) — Communauté Electrique du Bénin (CEB)

Avance de trois cent quatre vingt cinq millions (385.000.000) de francs pour le financement partiel de l'alimentation électrique des usines CTMB-CIMAO et des logements pour le personnel de la CEB.

2) — Etablissement Togolais d'Activités Commerciales TACO)

Avance de cinquante deux millions (52.000.000) de francs pour financer les besoins de fonds de roulement de cette société pour les achats locaux et les achats en dollars.

3) — Société Togolaise d'Electronique Parbey (STEP)

Avance de trente millions (30.000.000) de francs pour le financement partiel de l'équipement d'un atelier de montage de postes radios et de télévisions.

Art. 2 — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président et la banque togolaise de développement pour la somme de quatre cent soixante sept millions (467.000.000) de francs CFA.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

## DECRETS

**DECRET N° 77-217 du 30 décembre 1977 ordonnant la publication de la convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (E. A. M. A. U.), signée à Kigali le 16 décembre 1977.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de la convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme, signée à Kigali le 16 décembre 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (E.A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 décembre 1975 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 13 juillet 1977, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 30 Décembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

## CONVENTION

portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé  
( E. A. M. A. U. )

### PREAMBULE

Les hautes parties contractantes,

Vu la charte de l'O.U.A.,

Vu la charte de l'OCAM,

RESOLUS à renforcer la solidarité africaine et Mauricienne par la mise en œuvre d'entreprises ou de projets communs.

SOUCIEUX de former des cadres architectes, urbanistes, paysagistes et topographes qui contribueront à l'épanouissement de la culture matérielle africaine,

CONSIDERANT que la création d'une Ecole d'Architecture et d'Urbanisme est susceptible d'aider les Etats Contractants à trouver le personnel dont ils ont besoin en ce domaine,

### SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I — Création de l'Ecole

Article premier — Il est créé un établissement public Inter-Etat, dénommé « Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme » dont le sigle est « EAMAU », ci-après dénommé « l'Ecole ».

Le siège est fixé à Lomé, en République Togolaise.

L'école est régie par la présente Convention et par les Statuts qui y sont annexés.

L'école est une entreprise commune des Etats de l'OCAM; à ce titre, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, est la seule instance suprême de l'Ecole. Cette Conférence a le droit de regard sur l'orientation générale et les activités de l'Ecole.

#### Art. 2 — But de l'Ecole

L'Ecole est un établissement d'enseignement supérieur. Elle a une double vocation :

1 — d'enseignement

2 — de recherche.

Elle a pour mission essentielle la formation et la spécialisation des Architectes, Urbanistes, Paysagistes et Topographes.

A ce titre :

— elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines et mauricienne concernant la conception de l'habitat et du paysage.